



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 071-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.93

Déposée le : 13.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ADM : du
Justice : Direction administrative de la magistrature
Classification : -

Arrêt Wa Baile c. Suisse de la CEDH : mesures et conséquences du jugement dans le canton de Berne

Dans un arrêt contre la Suisse qui fera jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué qu'un contrôle de la police municipale de Zurich contre un homme à la peau foncée revêtait un caractère discriminatoire. La portée de ce jugement dépasse les frontières cantonales et même nationales. Les juges ont conclu à l'unanimité que le contrôle avait été discriminatoire et que les tribunaux auraient dû en tenir compte lors de l'examen judiciaire de l'amende.

La CEDH a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un recours effectif) : selon la Cour, M. Wa Baile a été privé de la possibilité de contester utilement la légalité de la mesure. Par conséquent, c'est en particulier aussi le législateur qui est montré du doigt par la Cour, qui constate que l'absence de dispositions légales peut donner lieu à un profilage racial et donc à des contrôles d'identité discriminatoires. La Cour suit ainsi l'argumentation d'organisations non gouvernementales demandant que la Suisse revoie sa législation pour garantir que les contrôles d'identité ne soient permis qu'en cas de soupçon raisonnable et ne pas laisser de place à des critères ethniques.

Dans un rapport publié en 2020 déjà, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance avait émis la recommandation pressante que les corps de police suisses suivent des formations continues en matière de profilage racial et que soit mis en place un organe indépendant de la police et des autorités chargé d'examiner les plaintes alléguant de discriminations fondées sur la couleur de la peau.

La Direction administrative de la magistrature est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles conséquences la Direction administrative de la magistrature tire-t-elle de cet arrêt déterminant de la CEDH pour la pratique des tribunaux et la poursuite pénale ?
2. Quelles démarches la Direction administrative de la magistrature entreprend-elle pour intégrer dans la pratique des tribunaux et de la poursuite pénale les critiques relatives à l'absence de recours effectif ?
3. Comment garantir que les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux et du Ministère public connaissent cet arrêt et ses conséquences et l'appliquent ?
4. La Direction administrative de la magistrature identifie-t-elle des lacunes dans les lois existantes rendant difficile ou impossible l'application de l'arrêt dans la jurisprudence et la poursuite pénale dans le canton de Berne (le cas échéant, prière de fournir une liste) ?

Destinataires

- Grand Conseil